

CONVENTION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de _____, représentée par _____ agissant ès qualités de _____, habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du _____, reçue au contrôle de légalité le _____,

ci-après désignée "la Commune".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération du Conseil Municipal en date du _____ cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune souhaite faire appel à ce Service pour qu'il assure la création/refonte et la maintenance d'un site Internet.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune, en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er} - Le Service Intercommunal du Numérique est mis à la disposition de la Commune pour créer/refondre son site Internet et en assurer la maintenance.

Dans ce cadre, le Service apportera son concours notamment pour :

- la fourniture et le paramétrage d'un système de gestion de contenu pour ce site Internet,
- la création de l'arborescence correspondant aux contenus prévus par la collectivité pour le lancement du site,
- l'accompagnement à cette mise en place,
- l'aide au référencement naturel du site,
- l'achat d'un nom de domaine,

- un espace d'hébergement du site Internet,
- la formation des contributeurs,
- la maintenance du site.

La Commune adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La présente convention prend effet le _____ pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - Les prestations sont facturées dans les conditions suivantes, un tarif de maintenance chaque année (tarifs 2023) :

- la participation à la maintenance d'un site est fixée à 0,21 euro par habitant avec un forfait de 366,00 euros additionné du tarif à l'habitant et un maximum de 941,00 euros.

Le tarif de la journée de formation tiendra compte du tarif en vigueur au moment où la formation sera dispensée et est calculé comme suit (tarifs [2023]) : la participation pour les journées de formation sur site est fixée à 0,26 euro par habitant avec un minimum de 230,00 euros et un maximum de 717,00 euros.

Ces prix étant déterminés pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence.

ARTICLE 4 - La Commune est responsable des contenus de son site Internet, l'Agence ne pourra être tenue responsable de contenus qui seraient diffamatoires, illicites, ou qui porteraient atteinte aux droits d'auteur, y compris en cas de piratage ou en cas de vol d'identifiants qui permettraient une modification du site. La collectivité s'engage donc à vérifier régulièrement le contenu de son site. L'Agence s'engage à arrêter la publication d'un site à la demande de la collectivité, et ce dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - En cas de résiliation ou d'annulation, l'Agence restitue à la collectivité, qui en est la propriétaire, les données du site et tous les documents qu'il contient (textuels, graphiques, sonores, ...), sous forme d'export de la base de données et de fichiers, dans un délai d'un mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée.

Le support est interrompu (y compris le service d'hébergement) à la même date.

Aucun frais d'annulation n'est exigé à la collectivité. Les outils, du domaine du logiciel libre (licence GNU/GPL), permettant le fonctionnement du site sont récupérables sur Internet pour être utilisés en vue d'une reprise du site.

ARTICLE 6 - La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée :

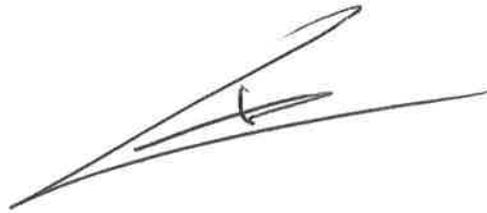
- à l'Agence un mois avant la date de renouvellement de la maintenance annuelle. La décision prendra effet au lendemain de la date anniversaire de la maintenance annuelle ;
- à la collectivité six mois avant la date de renouvellement de la maintenance annuelle. La décision prendra effet au lendemain de la date anniversaire de la maintenance annuelle.

Fait à PAU, le

et à, le.....
(date postérieure à la date de réception de la
délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire/Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Pascal MORA'.

Pascal MORA
Maire de Gelos

